



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 56192

## Texte de la question

M. Simon Renucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des mères de familles fonctionnaires après l'adoption de la loi du 21 août 2003 sur les retraites. Ainsi que cela était prévisible, de nombreuses mères de famille fonctionnaires qui ont eu leurs enfants avant d'intégrer la fonction publique alors qu'elles travaillaient dans le secteur privé ont eu la désagréable surprise, au moment de la liquidation de leur retraite, de se voir refuser le bénéfice de la bonification pour enfant au titre de la fonction publique pour se voir attribuer cet avantage au titre du régime général. Or, ce transfert est loin d'être neutre financièrement pour elles : en effet, la bonification, en augmentant la durée d'assurance dans un régime où elles ont peu cotisé leur fait perdre, chaque mois, une part de revenus non négligeables qu'elles auraient conservée si elles avaient bénéficié de cet avantage au titre de la fonction publique. Face à une telle injustice qui affecte un nombre important de fonctionnaires, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à une telle situation.

## Texte de la réponse

La modification des modalités d'attribution de la bonification pour enfants par la loi du 21 août 2003 résulte essentiellement des conséquences de la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar), à laquelle le droit national était tenu de se conformer. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, considéré que le régime de retraite des fonctionnaires étant un régime professionnel, il est soumis au principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, interdisant de réserver ces avantages aux seules femmes. Les nouvelles dispositions ont répondu à cette exigence qu'elles ont dû concilier avec celle du maintien de l'équilibre financier des régimes de retraite. Dans un tel contexte juridique, le Gouvernement a choisi d'adapter ces avantages familiaux, de façon à les réserver à celles et à ceux qui ont interrompu leur carrière pour élever leur enfant. Ce choix est parfaitement cohérent avec le caractère professionnel reconnu aux régimes des fonctionnaires. Le décret d'application prévoit que le fonctionnaire doit avoir eu une interruption minimale de deux mois en rapport avec un congé pour maternité, pour adoption, un congé parental ou de présence parentale, une disponibilité pour élever un enfant. Ce dispositif règle la quasi-totalité des situations susceptibles de se présenter. Néanmoins, cette condition d'interruption d'activité empêche que la bonification du régime des fonctionnaires soit attribuée à une mère de famille qui n'avait pas le statut de fonctionnaire au moment où son enfant est né. Le droit est cependant acquis au titre du régime général, sous la forme d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant (article L. 351-4 du code de la sécurité sociale) dès lors que l'intéressée a exercé une activité dans le secteur privé permettant la validation d'un trimestre au moins. Cet avantage augmente proportionnellement la durée d'assurance tous régimes confondus, qui constitue le critère d'appréciation de la décote ou de la surcote applicable à la retraite du régime des fonctionnaires. Il améliore également la retraite du régime général. C'est pourquoi il existe de nombreux cas où le taux de remplacement global servi à la femme fonctionnaire recevant une majoration de durée d'assurance du régime général sera supérieur, toutes choses égales par ailleurs, à celui de la femme bénéficiant d'une bonification pour enfant. La non-prise en compte d'un enfant au titre de la bonification ne se traduit donc pas nécessairement, compte tenu

de l'effet de transfert, par une diminution des droits à pension du fonctionnaire, appréciés tous régimes confondus.

## Données clés

**Auteur** : [M. Simon Renucci](#)

**Circonscription** : Corse-du-Sud (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 56192

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 janvier 2005, page 685

**Réponse publiée le** : 24 mai 2005, page 5376